

Porcs

Ce chapitre traite des exigences directement liées à la réglementation en matière de bien-être animal pour les animaux d'élevage, et en particulier pour les porcs, et qui relèvent de la compétence des Régions. Il ne concerne donc que les conditions légales, pas les conditions extra-légales.

Les conditions de bien-être animal qui s'appliquent à toutes les espèces animales ont un code composé de la lettre «**W**» suivie d'un chiffre.

Les conditions de bien-être animal qui s'appliquent spécifiquement aux porcs comportent un code composé de la lettre «**WP**» **suivie d'un chiffre**.

Certaines conditions pouvant être considérées à la fois comme des exigences en matière de bien-être et de santé des animaux relèvent également de la compétence de l'AFSCA et figurent dans le guide sectoriel G-040, module C: "Production Primaire Animale ". D'autres aspects tels que les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement figurent également dans le guide sectoriel G040.

Le cas échéant, il peut être fait référence à ces exigences. Parfois, elles sont répétées ici pour plus de clarté. Dans ce cas, cela est indiqué en italique afin de pouvoir clairement faire la distinction avec les conditions du Codiplan Animal Welfare. Vu que la certification pour Codiplan Animal Welfare n'est pas possible sans certification pour le G-040 module C, ces exigences sont également couvertes.

Le bien-être animal est l'un des éléments des bonnes pratiques des éleveurs dans une gestion professionnelle de leur troupeau. Le souci du bien-être n'est pas seulement bénéfique pour les animaux; il contribue également à de bons résultats techniques et économiques de l'exploitation. Veiller au bien-être animal répond en outre à une des grandes attentes des consommateurs.

La partie qui suit aborde les aspects du bien-être animal: le traitement et les soins des animaux, les conditions d'hébergement, les interventions autorisées, le transport et la mise à mort.

1. Traitement et soins des animaux

W1	L'éleveur veille sur ses animaux. L'état sanitaire général des animaux est évalué quotidiennement de manière scrupuleuse.	B
L'éleveur suit son troupeau. L'état de santé général des animaux est évalué chaque jour – par exemple en vérifiant l'état de la peau et des articulations, en prévenant la toux et la diarrhée. L'éleveur prend les mesures de précautions nécessaires afin d'éviter les blessures chez les animaux		
W2	L'éleveur fait déplacer ses animaux sans utiliser un objet acéré ou coupant. Le matériel utilisé lors de ces déplacements est adapté aux différents types d'animaux, surtout en fonction de leur taille.	B

W3	<p>Les animaux malades ou blessés reçoivent immédiatement le traitement adéquat et, si nécessaire, sont séparés des autres dans un logement adéquat avec un revêtement adapté.</p> <p>S'ils ne réagissent pas aux soins, un vétérinaire est consulté.</p> <p>Les animaux qui souffrent gravement et pour lesquels aucune amélioration de l'état de santé ne peut être attendue, seront euthanasiés ou abattus le plus rapidement possible, si la législation le permet pour l'espèce animale concernée. Jusque-là, ils sont isolés.</p>	A
----	---	---

2. Hébergement

Le logement garantit le bien-être des animaux grâce à un espace suffisant, des équipements et du matériel appropriés, une ventilation et un éclairage suffisants.

W4	Le logement est sûr et dépourvu d'objet coupant. L'agriculteur prend donc les précautions nécessaires pour éviter de blesser les animaux.	A																				
W5	<p>L'aménagement de l'étable – en ce compris les murs, sols, installations d'eau et d'alimentation – ne peut comporter de risques de lésions pour les animaux.</p> <p>Le sol ne peut pas être trop glissant.</p>	A																				
W6	Chaque animal doit disposer de suffisamment de place pour se coucher, se lever, se mouvoir, manger et boire.	A																				
<p>Un espace suffisant permet d'éviter l'agression, l'irritation et la compétition. Les dimensions des lieux seront adaptées à l'animal et à la race, ou au degré d'occupation en cas de logement de groupe.</p>																						
WP1	<p>La surface libre au sol minimale pour les porcs logés en groupe est respectée:</p> <table border="1" data-bbox="411 1301 1233 1653"> <thead> <tr> <th><i>Poids des porcs vivants</i></th> <th><i>Espace au sol libre minimum</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 10 kg</td> <td>0,15 m²</td> </tr> <tr> <td>De 10 à 20 kg</td> <td>0,20 m²</td> </tr> <tr> <td>De 20 à 30 kg</td> <td>0,30 m²</td> </tr> <tr> <td>De 30 à 50 kg</td> <td>0,40 m²</td> </tr> <tr> <td>De 50 à 85 kg</td> <td>0,55 m²</td> </tr> <tr> <td>De 85 à 110 kg</td> <td>0,65 m²</td> </tr> <tr> <td>Plus de 110 kg</td> <td>1,00 m²</td> </tr> <tr> <td>Cochettes saillies</td> <td>1,64 m²</td> </tr> <tr> <td>Truies</td> <td>2,25 m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les truies, cette surface est réduite ou augmentée de 10% si le groupe compte respectivement moins de 6 ou plus de 40 animaux. Les Cochettes saillies disposent au minimum de 0,95 m² et les truies gravides de minimum 1,30 m² de sol plein ou de sol comportant maximum 15% de vides d'évacuation.</p>	<i>Poids des porcs vivants</i>	<i>Espace au sol libre minimum</i>	Jusqu'à 10 kg	0,15 m ²	De 10 à 20 kg	0,20 m ²	De 20 à 30 kg	0,30 m ²	De 30 à 50 kg	0,40 m ²	De 50 à 85 kg	0,55 m ²	De 85 à 110 kg	0,65 m ²	Plus de 110 kg	1,00 m ²	Cochettes saillies	1,64 m ²	Truies	2,25 m ²	B
<i>Poids des porcs vivants</i>	<i>Espace au sol libre minimum</i>																					
Jusqu'à 10 kg	0,15 m ²																					
De 10 à 20 kg	0,20 m ²																					
De 20 à 30 kg	0,30 m ²																					
De 30 à 50 kg	0,40 m ²																					
De 50 à 85 kg	0,55 m ²																					
De 85 à 110 kg	0,65 m ²																					
Plus de 110 kg	1,00 m ²																					
Cochettes saillies	1,64 m ²																					
Truies	2,25 m ²																					
WP2	Les caillebotis en béton pour les porcs logés en groupe ont les dimensions requises:	B																				

		Largeur minimum des traverses	Largeur maximum des rainures	
	Porcelets	50 mm	11 mm	
	Porcs sevrés	50 mm	14 mm	
	Porcs de production	80 mm	18 mm	
	Truies	80 mm	20 mm	
W7	Les animaux qui ne sont pas détenus à l'intérieur des bâtiments doivent être dans la mesure du possible protégés contre les conditions climatiques défavorables, les prédateurs et les risques liés à la santé.			B
Pour les animaux qui sont maintenus à l'extérieur, en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être telles que la pluie, la neige et la chaleur excessives, il existe une protection sous forme d'un abri naturel ou artificiel, ou bien les animaux peuvent être conduits à l'étable. Tous les animaux doivent pouvoir se protéger en même temps ces conditions météorologiques. Cela peut se faire, par exemple, dans un abris en hiver ou dans des endroits ombragés en été.				
W8	<p><u>Ventilation suffisante :</u> Lorsqu'il est fait usage d'un système de ventilation automatique, celui-ci doit être équipé:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'un système de secours adapté permettant d'apporter de l'air frais en suffisance tel que prévu par le système principal. ✓ d'un système d'alerte qui avertit lorsque le système principal tombe en panne. ✓ Le système d'alarme doit être régulièrement testé. 			B
L'étable doit être bien ventilée – pour l'évacuation de gaz toxiques et de l'humidité et pour limiter la hausse de la température. Une ventilation assure un rafraîchissement de l'air sans courant d'air. Une concentration exagérée de certains gaz, par exemple le méthane, le gaz carbonique, l'ammoniaque – peut être nuisible à la santé des animaux et de l'éleveur. Une humidité trop élevée favorise l'apparition de mycoses.				
W9	<p><u>Eclairage suffisant :</u> L'éclairage de l'étable doit être suffisant et adapté au type d'animal. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, un éclairage artificiel approprié doit être prévu. Les animaux ne peuvent pas être exposés de manière continue à la lumière artificielle ou à l'obscurité. Il y a suffisamment de lumière (fixe ou portable) pour une inspection minutieuse des animaux à tout moment.</p>			B

Matériel d'enrichissement

WP3	<p><u>Présence de matériel d'enrichissement</u> Les porcs de tous les groupes d'âge et de toutes les catégories disposent en permanence de matériaux pour explorer et jouer, pour autant que cela ne mette pas leur santé en péril.</p>	A
Cela vaut donc pour porcelets, truies, porcs à l'engraissement, et verrats.		

WP4	<u>Qualité du matériel d'enrichissement</u> Le matériel d'enrichissement est propre, sûr et facilement accessible à tous les porcs.	B
<p>Depuis le 1er septembre 2018, les exigences relatives au matériel d'enrichissement pour les porcs sont plus strictes. L'enrichissement n'est pas une fin en soi, mais un moyen de créer un environnement plus stimulant et de prévenir les comportements indésirables. Si l'enrichissement n'a pas l'effet souhaité, il faut donc prévoir du matériel différent ou du matériel supplémentaire. Un matériau composé uniquement de métal, de plastique dur ou d'un matériau dur comparable et indéformable n'est pas suffisant.</p> <p>Une chaîne seule ne suffit pas. Une chaîne n'est considérée comme suffisante que si elle est enrichie avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • caoutchouc ou plastique déformable doux • caoutchouc à mordre • tuyau d'arrosage • tube mou, en caoutchouc souple ou en plastique souple • bois frais, inutilisé et séché <p>Plus d'informations sur le site http://bienetreanimal.wallonie.be/home/animaux/animaux-de-ferme/porcs.html</p>		

Dans la porcherie

WP6	Il faut éviter les bruits soudains, ainsi que les niveaux sonores continus de plus de 85 dB.	B
Il n'est pas nécessaire de mesurer les 85 dBA, cela correspond au bruit d'un camion lourd passant ou à des cris forts.		
WP7	L'intensité lumineuse doit être d'au moins 40 lux durant au moins 8h par jour.	B
<p>L'intensité lumineuse ne doit être mesurée qu'en cas de doute sur le fait que les 40 lux ne sont pas atteints. Les mesures sont prises à différents endroits dans différentes cages du compartiment concerné, à une hauteur d'environ 1 m. La moyenne des différentes mesures donne dans tous les compartiments supérieurs ou égaux à 40 lux.</p> <p>L'auditeur désinfecte le matériel utilisé avant d'entrer dans un compartiment.</p>		
WP8	Pour les porcheries construites après le 1/1/2003 : une porcherie possède des ouvertures translucides dans le toit et/ou les murs d'une taille qui correspond à minimum 3% de la surface au sol. De cette manière, un éclairage direct est autorisé.	B
WP9	Les porcs peuvent se voir entre eux. La porcherie est construite de manière à ce que les porcs puissent se voir les uns les autres, à l'exception des truies gravides et des cochettes durant la semaine qui précède la mise bas et au cours de celle-ci.	B

En cas de logement en groupe

WP10	Les porcs très agressifs ou menacés, blessés ou malades, peuvent être mis temporairement dans une cage séparé. L'animal doit pouvoir se retourner facilement dans la cage sauf avis vétérinaire contraire.	B
WP11	Il faut travailler autant que possible avec des groupes stables.	B
WP12	Une fois qu'un groupe est constitué, on évite au maximum d'y ajouter de nouveaux animaux.	B
La mise en groupe de porcelets se déroule le plus rapidement possible, de préférence avant le sevrage au plus tard une semaine après.		
WP13	Ce n'est que dans les cas exceptionnels et sur avis du vétérinaire qu'un calmant peut être donné. L'administration systématique de calmants pour faciliter l'ajout de nouveaux animaux dans un lot est interdite.	A

Les truies gravides et les cochettes

WP14	Les truies gravides et les cochettes ne sont pas attachées.	B
WP15	Les truies gravides et les cochettes sont élevées en groupe à partir de 4 semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date de mise bas prévue.	B
Dans les exploitations de moins de 10 truies, les truies et les cochettes peuvent être logées à part, à condition que les animaux puissent se retourner facilement dans leur cage ou leur box.		
WP16	Les truies gravides et les cochettes ont une cage dont les côtés font plus de 2,8 m et si le groupe compte moins de 6 animaux minimum 2,4m.	B
WP17	Les truies gravides et les cochettes disposent lors de la dernière semaine avant la mise bas d'une litière/ matériel de nidification suffisante et adéquate, sauf si la technique de stabulation ne prévoit pas de litière.	B
WP18	Les truies gravides et les cochettes disposent dans la loge de mise bas d'un espace suffisant derrière elles pour permettre la mise bas naturelle ou assistée ainsi qu'un espace suffisant pour l'allaitement des porcelets.	B
Les cages dans lesquelles les truies peuvent se mouvoir librement comportent une protection pour les porcelets, par exemple des barres.		
WP19	Les truies gravides et les cochettes sont, si nécessaire, traitées contre les parasites internes et externes.	B
WP20	Les truies gravides et les cochettes sont correctement lavées avant d'être placées dans la loge de mise bas.	B

Les porcelets

WP21	Les porcelets disposent dans la cage d'un espace suffisant pour pouvoir téter sans entraves.	A
WP22	Les porcelets disposent d'une surface au sol suffisante pour que les	B

	porcelets puissent se reposer tous ensemble et qui se compose d'un sol non ajouré ou qui est garni d'une litière, de paille ou d'un autre matériau adapté.	
WP23	Les porcelets ne sont pas sevrés avant l'âge de 28 jours, sauf si le bien-être de la truie ou des porcelets est menacé.	B
Les porcelets peuvent être sevrés après 21 jours à condition d'être ensuite placés dans un endroit spécialement adapté.		
WP24	Ces endroits sont, à l'arrivée des porcelets: <ul style="list-style-type: none"> ✓ entièrement vides, ✓ nettoyés à fond et désinfectés, ✓ séparés des locaux où les truies sont élevées. L'objectif est de limiter au maximum la transmission des maladies aux porcelets.	A

Case pour mâles adultes

WP25	La case pour mâles adultes est construite et agencée de manière à ce que le verrat puisse se retourner et entendre, sentir et voir les autres cochons.	B
WP26	La case pour mâles adultes ne comporte aucun obstacle.	B
WP27	La case pour mâles adultes possède une surface libre au sol d'au moins 6 m ² - 10 m ² si la case est également utilisée pour la saillie.	B
WP28	Une partie de la surface au sol est suffisamment grande pour que le verrat puisse s'y coucher. Cette partie se compose d'un sol non ajouré ou garni d'une litière, de paille ou d'un autre matériau adapté.	B

3. Interventions autorisées chez les porcs

WP29	Aucune autre intervention que celles autorisées par la loi ne peut être faite. Une anesthésie et/ou une analgésie (anti-douleur) est pratiquée si cela est exigé selon le tableau ci-dessous (Cf. tableau ci-dessous). Une anesthésie ne peut être effectuée que par un vétérinaire.	A
------	--	---

Remarque: la castration immunologique n'est pas considérée comme une intervention.

La longueur des canines des verrats peut être réduite si nécessaire afin de prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité.

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Castration	Uniquement par méthode chirurgicale	si l'intervention est pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie doit être réalisée par un vétérinaire.
Attention : intervention non autorisée en région de Bruxelles (AR 04 juin 2015).		

Limer ou tailler les dents	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement durant la première semaine de vie; 2. les dents doivent rester lisses et la cavité pulpeuse intacte; 3. ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais seulement lorsqu'il est apparu, dans l'exploitation, que des blessures occasionnées aux tétines des truies, aux oreilles ou à la queue des porcs résultent de la non application de ce procédé et après qu'il ait été examiné si ces problèmes ne peuvent être résolus ou prévenus par une modification du mode d'exploitation. 	si l'intervention est pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire
Raccourcissement des défenses	Chez les verrats.	anesthésie
Ablation d'une partie de la queue	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement durant la première semaine suivant la naissance; 2. Pas pratiqué comme intervention de routine, mais seulement si des blessures sont constatées sur la queue des porcs; et seulement s'il apparaît que les morsures caudales ne peuvent pas être prévenues en modifiant le mode d'exploitation ou en agissant sur le taux d'occupation. 	si l'intervention est pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire
Perforation ou entaille des oreilles	Uniquement pour placer une marque auriculaire ou une plaque auriculaire.	non requise
Perforation de la paroi nasale	Uniquement pour placer un anneau nasal sur les porcs détenus à l'extérieur sur un sol meuble ou chez les verrats de reproduction.	non requise

W10	Lors du traitement, les animaux sont immobilisés avec précaution – en vue de la sécurité des animaux, des personnes et de l'environnement. L'éleveur essaye d'éviter l'agitation, la souffrance et la douleur aux animaux.	B
-----	--	---

4. Transport des animaux

Les dispositions légales concernant le transport des animaux d'élevage sont décrites dans le guide sectoriel de la production primaire animale (G040 module C, chapitre 1, paragraphe 1.8).

Vous trouverez ci-dessous les dispositions qui se rapportent au bien-être animal durant le transport et qui concernent **tout type de transport (commercial, commercial limité, non commercial)** :

W11	<p>Les animaux sont aptes au transport.</p> <p>Les animaux malades ou blessés ne peuvent être transportés que dans les cas exceptionnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ce sont des animaux légèrement blessés ou malades pour lesquels le transport ne cause pas de souffrance 	B
-----	--	---

	supplémentaire, ✓ le transport d'un animal individuel à des fins de soins vétérinaires.	
W12	Les animaux suivants ne peuvent pas être transportés : ✓ Les animaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé. ✓ Les animaux gravides ayant dépassé 90 % du temps de leur gestation. ✓ Les femelles ayant mis bas dans les 7 derniers jours. ✓ Les animaux qui sont incapables de bouger par eux-mêmes ou sans douleur. ✓ Les animaux présentant de graves plaies ouvertes ou les animaux qui présentent un prolapsus.	B
Pour plus d'informations sur l'aptitude des porcs à être transportés, veuillez consulter la brochure disponible sur le site web du service Wallon du bien-être animal : http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/transport		
W13	Aucun calmant ni pile électrique ne peut être utilisé pour le transport.	B
Les sédatifs ne doivent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas d'extrême nécessité pour assurer le bien-être des animaux. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques doit, dans la mesure du possible, être évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que sur des porcs adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne doivent pas durer plus d'une seconde, doivent être convenablement espacés et ne doivent être appliqués que sur les muscles de l'arrière-train. Les chocs ne doivent pas être utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.		
W14	Respect du bien-être des animaux pour le transport, conduite calme et chemin le plus court et approprié.	B
Limitez le plus possible la durée du transport en choisissant l'itinéraire le plus court. Adoptez un mode de conduite tranquille afin de ne pas causer de stress aux animaux.		
W15	Les moyens de transports sont conçus et entretenus de manière à ne causer aucune blessure ou souffrance inutile aux animaux et à ce que la sécurité de ceux-ci soit garantie.	B
W16	Les moyens de transport doivent présenter un sol antidérapant.	B
W17	La ventilation pendant le transport est suffisante.	B
WP30	La pente des rampes ne doit pas être supérieure à 20°, c'est-à-dire 36,4 % par rapport à l'horizontale, pour les porcins. Lorsque leur pente est supérieure à 10°, c'est-à-dire 17,6 % par rapport à l'horizontale, les rampes doivent être pourvues d'un système, tel que des lattes transversales, qui permette aux animaux de grimper ou de descendre sans danger ou difficulté.	B
WP31	Les plates-formes élévatrices et les planchers doivent être équipés de barrières de sécurité pour empêcher les animaux de tomber ou de s'échapper pendant le chargement ou le déchargement.	B
W18	Les animaux ne doivent pas être attachés par les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble.	B
W19	Les animaux disposent de suffisamment de surface au sol et de hauteur de plafond. Il y a un espace au-dessus des animaux, de manière à ce que quand ils se tiennent dans leur position naturelle, ils	B

	ne soient pas gênés dans leurs mouvements.	
--	--	--

Les normes d'occupation au cours du transport de porcs sont les suivantes :

WP32	Le taux d'occupation des porcs de ± 100 kg ne peut pas dépasser 235 kg/m ² .	A
------	---	---

La surface minimale au sol par animal peut augmenter de 20% en fonction de la race, de la taille, de la condition physique, de la météo et de la durée du voyage. Les porcs doivent en tous cas disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher tous en même temps.

Porcs – normes d'occupation par transport routier selon le poids

Poids des porcs (kg.)	Norme d'occupation surface minimum (m ² / animal)
15 kg	0,13 m ² / animal
25 kg	0,15 m ² / animal
50 kg	0,35 m ² / animal
100 kg	0,51 m ² / animal

W20	<p>Les conducteurs qui transportent pour des raisons commerciales et les accompagnateurs qui accompagnent pour des raisons commerciales sont en possession d'un certificat d'aptitude professionnelle.</p> <p>Ce certificat d'aptitude doit mentionner pour quelle espèce animale il est valable ; il est valable dans tous les Etats-Membres de l'union européenne.</p> <p>Les candidats à l'obtention de ce certificat doivent réussir un examen. Les formations et les examens en question sont organisés en Wallonie par le CER et en Flandre par la DGZ.</p>	A
-----	--	---

Un transport est considéré comme **commercial** dès que l'une des conditions suivantes est présente :

- Transport d'animaux appartenant à un tiers.
- Transport au moyen d'un moyen de transport appartenant à un tiers.
- Transport d'un animal/ de plusieurs animaux vers un abattoir sur une distance supérieure à 50km.
- Transport vers des centres de rassemblement commerciaux, comme un marché
- Aller chercher (achat) ou livrer (vente) plusieurs animaux de reproduction sur une distance supérieure à 50km.
- Aller chercher (achat) ou livrer (vente) un ou plusieurs animaux sur une distance supérieure à 50km.

Dans ces cas, vous êtes considéré comme un transporteur professionnel et vous êtes alors soumis à des obligations supplémentaires, comme posséder une autorisation de l'AFSCA, le registre de transport, le nettoyage des moyens de transport, le certificat d'aptitude professionnelle, etc.

5. Protection des animaux au moment de leur mise à mort

Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. Les dispositions spécifiques relatives aux abattages d'urgence, pour lesquelles l'étourdissement est également exigé, sont reprises dans le module C du G040, point 1.3.5 (V22).

WP33	Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement.	B												
<p>La «mise à mort d'urgence» conformément au RE CE 1099/2009 concerne la mise à mort d'animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pratique d'atténuer ces douleurs ou souffrances. Les méthodes visées à l'annexe I du RE CE 1009/2009¹ qui n'entraînent pas la mort instantanée («simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée par exemple.</p> <p>En pratique, les méthodes d'étourdissement d'un porc à la ferme se limitent à la tige perforante et à l'injection mortelle par un vétérinaire.</p> <p>Méthodes utilisées pour l'étourdissement des porcs :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Description</th> <th>Paramètres essentiels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dispositif à tige perforant</td> <td>Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'une tige perforante. Simple étourdissement</td> <td>Position et direction du tir. Vitesse, longueur et diamètre appropriés de la tige en fonction de la taille et de l'espèce de l'animal. Intervalle maximal entre étourdissement et saignée/ mise à mort (en secondes).</td> </tr> <tr> <td>Percussion de la boîte crânienne</td> <td>Coup ferme et précis porté à la tête provoquant des lésions graves au cerveau.</td> <td>Puissance et emplacement du coup.</td> </tr> <tr> <td>Injection mortelle</td> <td>Perte de conscience et de sensibilité suivie d'une mort certaine résultant de l'injection de médicaments vétérinaires.</td> <td>Type d'injection. Utilisation de substances approuvées</td> </tr> </tbody> </table> <p>Vous trouverez plus d'informations et d'illustrations sur l'étourdissement et la mise à mort des animaux d'élevage sur le site Web du gouvernement flamand, via le lien suivant : https://www.lne.be/doden-van-dieren-op-een-landbouwbedrijf</p>			Nom	Description	Paramètres essentiels	Dispositif à tige perforant	Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'une tige perforante. Simple étourdissement	Position et direction du tir. Vitesse, longueur et diamètre appropriés de la tige en fonction de la taille et de l'espèce de l'animal. Intervalle maximal entre étourdissement et saignée/ mise à mort (en secondes).	Percussion de la boîte crânienne	Coup ferme et précis porté à la tête provoquant des lésions graves au cerveau.	Puissance et emplacement du coup.	Injection mortelle	Perte de conscience et de sensibilité suivie d'une mort certaine résultant de l'injection de médicaments vétérinaires.	Type d'injection. Utilisation de substances approuvées
Nom	Description	Paramètres essentiels												
Dispositif à tige perforant	Lésions graves et irréversibles au cerveau provoquées par le choc et la pénétration d'une tige perforante. Simple étourdissement	Position et direction du tir. Vitesse, longueur et diamètre appropriés de la tige en fonction de la taille et de l'espèce de l'animal. Intervalle maximal entre étourdissement et saignée/ mise à mort (en secondes).												
Percussion de la boîte crânienne	Coup ferme et précis porté à la tête provoquant des lésions graves au cerveau.	Puissance et emplacement du coup.												
Injection mortelle	Perte de conscience et de sensibilité suivie d'une mort certaine résultant de l'injection de médicaments vétérinaires.	Type d'injection. Utilisation de substances approuvées												
W21	La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par du personnel possédant la compétence appropriée à cet effet.	B												

¹ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:303:0001:0030:FR:PDF>